

VD_GERICHTE ZI21.048913 vom 20. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI21.048913

FR: VD_GERICHTE ZI21.048913 du 20 août 2025

IT: VD_GERICHTE ZI21.048913 del 20 agosto 2025

Erwägungen

E. 24

juin 1986 au 30 novembre 2002 auprès de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de B. _____ SA et des sociétés apparentées. Par lettre du 27 novembre 2002, B. _____ SA a licencié A.N. _____ pour le

E. 28

février 2003 et lui a versé son salaire jusqu'à fin novembre 2002. Comme il ressort de la fiche personnelle de l'assuré, des indications données par B. _____ SA à l'assureur-accidents le 23 juillet 2002 et du décompte de salaire de novembre 2002 établi par B. _____ SA, A.N. _____ a perçu un revenu mensuel brut de 3'900 fr. à partir de mai 1999 et jusqu'en 2002, ainsi que des allocations familiales de 590 fr. en 1999, respectivement 650 fr. en 2002. b) Le 3 décembre 1999, il a été victime d'un accident de travail à la suite duquel il s'est trouvé en incapacité de travail à 100 %. c) La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a pris en charge les suites de l'accident (indemnités journalières et traitement médical). Après l'arrêt U 509/06 rendu par le Tribunal fédéral le

E. 31

août 2019, 8'715 fr. pour la période du 1er septembre 2019 au 30 septembre 2021 et 106 fr. pour la période du 1er octobre au 31 octobre 2021), à titre de prestations d'invalidité pour la période du 1er août 2019 au 31 octobre 2021, cela équivaut à un acquiescement partiel de la demande, dont il y a lieu de prendre acte. 8. Il ne sera pas donné suite à la requête, formulée par le demandeur, tendant à la mise en œuvre d'une expertise sur les revenus qu'il aurait pu réaliser entre 2016 et 2021, laquelle a déjà été rejetée par la juge instructrice le 24 février 2023 (appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 9. a) En conclusion, il convient de prendre acte de l'acquiescement partiel de la défenderesse sur les conclusions prises par le demandeur, à concurrence d'un montant de 9'460 fr., pour valoir jugement exécutoire. La demande sera ainsi partiellement admise dans cette mesure et rejetée pour le surplus. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. Obtenant très partiellement gain de cause et ayant agi avec le concours d'un mandataire professionnel, le demandeur a droit à une indemnité de dépens réduite à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 55 LPA-VD). Cette indemnité sera arrêtée à 1000 fr., débours et TVA inclus (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]) et mise à la charge de la défenderesse. Bien que celle-ci obtienne également partiellement gain de cause, elle n'a pas droit à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient

- 33 - gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (cf. ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas réalisé en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.